

Signé le

28/10/26

*Date de Publication au
RAAD*

30/10/26

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux, chargée de la Transition
Ecologique et de l'Aménagement

Direction : Direction des Infrastructures de Mobilité

N°2026.2508.ARR

LA COMMUNE DE GÉNISSAC

D121

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

en vue de réaliser Création infra GENISSAC - Pylône radio

LA COMMUNE DE GÉNISSAC

D121

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser Création infra GENISSAC - Pylône radio**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le Titre II relatif à l'utilisation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n°LI-2026-262-ATQ en date du 26-10-2026,

Vu la demande présentée le 26/10/2026 par la société CORASO,

Considérant qu'en vue de réaliser Création infra GENISSAC - Pylône radio, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D121,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 07 décembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026 et pour une durée effective de 18JOURS, sur la D121 du PR 40+623 au PR 39+1010, voie de 2ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de Génissac, la circulation sera réglementée comme suit :

La vitesse sera limitée à 70 km/h en raison des travaux sur accotement.

Un alternat manuel par piquets K10 sera mis en place :

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF11.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF23.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de CORASO.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : AT LI-2026-171-ATQ, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par CORASO.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Génissac,
M.LE COURRIC Aurélien, CORASO,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Libournais,

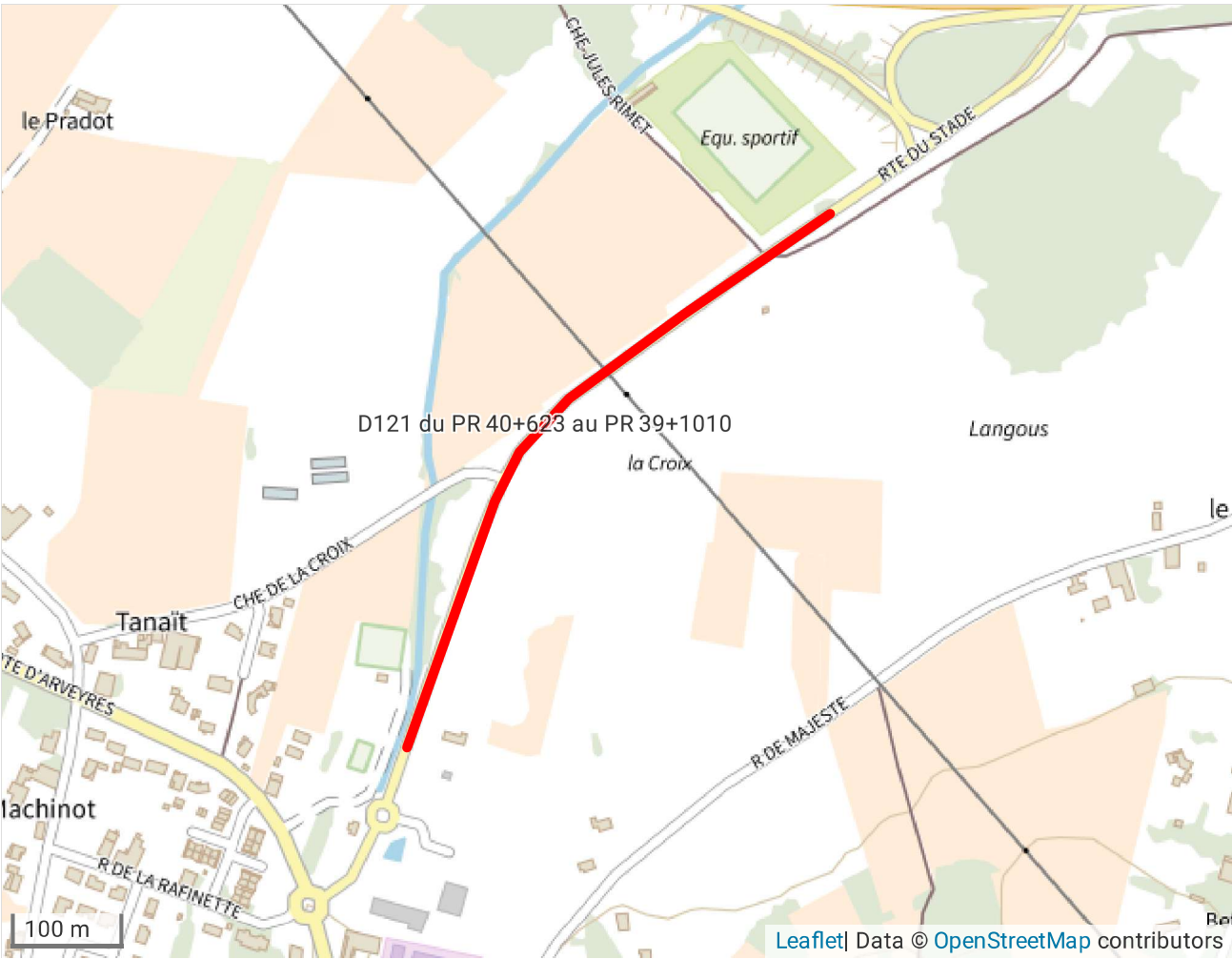
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

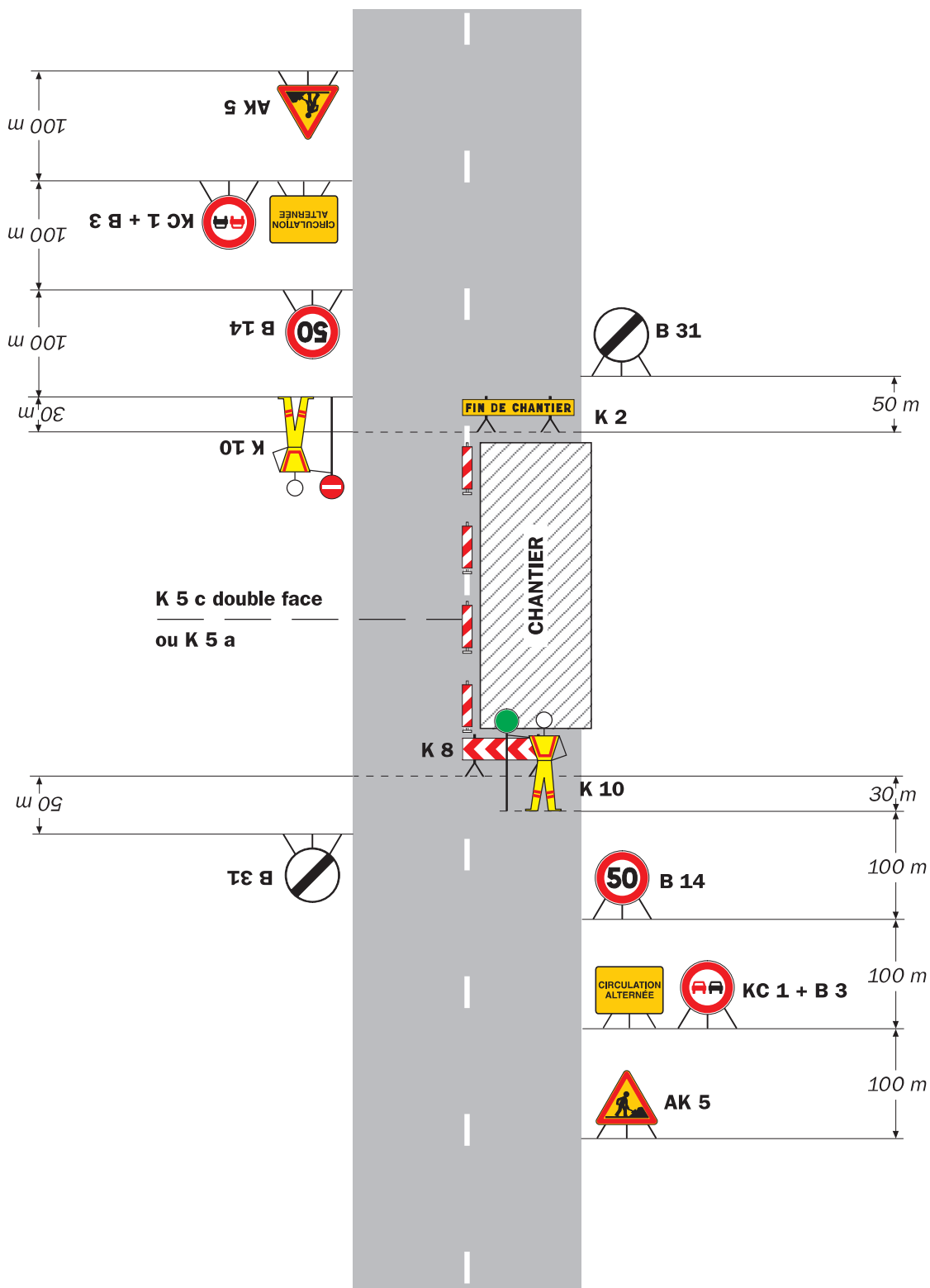


David Berland
Adjoint au chef de la Maison
Départementale des Infrastructures de
Mobilité du Libournais
28 oct. 2026

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.